



CÉGEP de Jonquière

RÈGLEMENTS - POLITIQUES - PROCÉDURES

**RÈGLEMENT SUR LES DROITS DE SCOLARITÉ PAYABLES
AU CÉGEP DE JONQUIÈRE
ET AU CENTRE D'ÉTUDES COLLÉGIALES EN CHARLEVOIX
POUR LES ÉLÈVES INSCRITS
DANS DES PROGRAMMES D'ATTESTATIONS D'ÉTUDES
COLLÉGIALES FINANCES ENTIÈREMENT PAR L'ÉLÈVE
(RÈGLEMENT NUMÉRO 11)**

Adopté par les membres du Conseil d'administration le 23 février 2000
En vigueur le 23 février 2000

ARTICLE 1 **DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

1.01 **Désignation**

Le présent règlement est dénommé «Règlement sur les droits de scolarité payables au Cégep de Jonquière et au Centre d'études collégiales en Charlevoix pour les élèves inscrits dans des programmes d'attestations d'études collégiales financés entièrement par l'élève. Le présent règlement peut être désigné comme Règlement numéro 11.

1.02 **Définition**

Dans le Règlement numéro 11, les noms donnés aux articles, chapitres et sections n'affectent pas l'interprétation des dispositions et, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions et mots signifient respectivement :

- 1.02.01 **LOI** : Loi modifiant la Loi sur les Collèges d'enseignement général et professionnel L.Q. 1993 c. 25 et d'autres dispositions législatives ;
- 1.02.02 **COLLÈGE** : Le Collège d'enseignement général et professionnel de Jonquière y incluant le Centre d'études collégiales, sauf exception ;
- 1.02.03 **CONSEIL** : Le Conseil d'administration du Collège ;
- 1.02.04 **MINISTRE** : Celle ou celui que désigne la Loi ;
- 1.02.05 **ÉLÈVE** : Toute personne inscrite comme telle au registre des élèves à temps plein ou à temps partiel du Collège dans un programme d'attestations d'études collégiales ;
- 1.02.06 **RÈGLEMENT DU COLLÈGE** : Tout règlement adopté par le Conseil, conformément à la Loi ;
- 1.02.07 **ANNÉE** : La période de douze mois allant du 1er juillet au 30 juin.
- 1.02.08 **DROITS DE SCOLARITÉ** : Les droits de scolarité sont les frais exigés des élèves inscrits à temps complet ou à temps partiel dans un programme d'attestation d'études collégiales financé entièrement par l'élève.
- 1.02.09 **SESSION** : Il y a trois sessions, celle d'automne de septembre à décembre, celle d'hiver de janvier à mai et celle d'été de juin à août.

1.03 **Objet**

Le présent règlement s'applique aux élèves à temps plein ou à temps partiel dans un programme d'attestation d'études collégiales financé entièrement par l'élève.

ARTICLE 2 **DROITS DE SCOLARITÉ**

2.01 Tout élève admis à temps complet au Cégep de Jonquière et au Centre d'études collégiales en Charlevoix, dans un programme d'attestation d'études collégiales, financé par l'élève, doit acquitter des droits de scolarité entre 2 000 \$ et 5 000 \$ par session. L'élève inscrit à temps partiel dans un programme d'attestation d'études collégiales, financé entièrement par l'élève, doit acquitter des droits de scolarité entre 2 \$ et 10 \$ par période d'enseignement.

ARTICLE 3 **MODALITÉS DE PAIEMENT**

3.01 Les droits de scolarité sont payables au moment de l'inscription.

ARTICLE 4 **DÉFAUT DE PAIEMENT**

4.01 Toute personne qui ne paye pas les droits prévus au présent règlement dans les délais prescrits s'il y a lieu ne pourra bénéficier des services qui s'y rattachent.

ARTICLE 5 **MODALITÉS DE REMBOURSEMENT**

5.01 Les droits de scolarité sont remboursés en totalité lorsque l'élève inscrit dans un programme d'attestation d'études collégiales entièrement financé par l'élève annule son inscription avant la date limite d'abandon des cours qui est fixée à 20 % de la durée du cours.

ARTICLE 6 **ENTRÉE EN VIGUEUR**

6.01 Le présent règlement entre en vigueur le 23 février 2000.